

COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 5 OCTOBRE 2021, POURVOI N°20-87.163

MOTS CLEFS : antisémitisme – discrimination raciale – diffamation publique – injure publique – internet – clip musical – publication - association – politique - insuffisance de justification – cassation

Il n'est pas nouveau d'entendre que certains propos et images d'un clip de rap font polémique. A ce sujet, la Cour de cassation vient de rendre une importante décision concernant la provocation à la haine, la diffamation et les injures antisémites. En effet, un clip de rap faisant de nombreuses références antisémites est au cœur de l'affaire. La Cour d'appel avait relaxé le prévenu de ces chefs d'accusation, en estimant que le clip avait pour intention de dénoncer l'influence du monde de la finance sur la politique menée par le président de la République, avec la complicité d'une partie des médias. En tout état de cause, la chambre criminelle a cassé l'arrêt d'appel et a estimé qu'il fallait rechercher le sens véritable du clip en analysant, au regard des différents éléments, si la communauté juive était visée dans son ensemble.

FAITS : Différents propos et images extraits d'un groupe de rap ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'association politique Egalité et Réconciliation, le 21 janvier 2019. Six associations de lutte contre l'antisémitisme ont estimé que la publication en question constituait des chefs de discrimination raciale, de diffamation et d'injure publique. Ces six associations ont donc fait citer le directeur de la publication du site internet et le président de l'association politique devant le tribunal correctionnel.

PROCEDURE : Selon le jugement de première instance, les intéressés ont été condamnés et ont dû allouer des réparations aux associations. Un appel a été interjeté par le directeur de la publication et le ministère public. Dans un arrêt du 17 décembre 2020, la Cour d'appel de Paris a relaxé ces derniers des chefs de provocation à la discrimination raciale, de diffamation et d'injure publique, et débouté les six associations de leurs demandes. Ces dernières ont alors formé un pourvoi devant la Cour de cassation.

PROBLEME DE DROIT : Au regard de l'article 593 du code de procédure pénale, un arrêt ne recherchant pas le véritable sens d'un clip de rap qui contient des propos et des images antisémites est-il valable ?

SOLUTION : La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel en se fondant sur l'article 593 du code de procédure civile. Elle estime que la Cour d'appel n'a pas répondu comme elle l'aurait dû aux arguments contenus dans le mémoire du MRAP, et qu'elle n'a pas recherché si le texte et les extraits vidéos et litigieux ne visaient pas la communauté juive dans son ensemble.

SOURCES :

LAVRIC S., « Clip de rap "gilets jaunes" : cassation de la relaxe d'Alain Soral », *Dalloz Actualité*, 15 octobre 2021

« Clip de rap et antisémitisme : les propos dirigés contre une communauté ne s'apprécient pas seulement en fonction des personnes citées », *Lexis 360, Actualité*, 13 octobre 2021

« Diffusion d'un clip de rap sur internet, *Cour de cassation, Actualités*, 05 octobre 2021

Crim. 21 mai 1996, n° 94-83.365, Bull. crim. n° 210

Crim. 8 nov. 2011, n° 09-88.007, *Dalloz actualité*, 25 novembre 2011



NOTE :

La question de la discrimination raciale, de la diffamation et de l'injure publique est un sujet sensible qui nécessite une analyse rigoureuse de la part des juges. La chambre criminelle l'a affirmé dans un arrêt du 21 mai 1996, dans lequel elle a estimé que la cour doit opérer un contrôle étroit sur le sens des allégations en cause. En l'espèce, c'est sur ces traces que la Cour de cassation a rendu son arrêt le 5 octobre 2021 concernant le clip de rap.

Une solution dirigée en faveur de la lutte contre l'antisémitisme

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse condamne la provocation publique à la « discrimination, à la haine et à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Ces actes sont punis d'un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. En l'espèce, il était mentionné dans le clip qu'il fallait « virer » des personnalités politiques, et des photographies de ces dernières étaient jetées et brûlées dans un brasier, faisant allusion au génocide juif durant la Seconde Guerre Mondiale. Ces faits d'incitation à la haine sont suivis d'injures à l'égard de ces personnalités et de certaines institutions telles que le CRIF, la chaîne de télévision israélienne i24 et la banque Rothschild, en les qualifiant de « parasites ». Concernant les propos diffamatoires, on les retrouve dans certains passages tel que « *Les banques ont acheté les médias pour asseoir leur emprise* », illustrées par l'image du nom *Rothschild* en train de brûler. En tout état de cause, le pseudonyme du groupe « Rude Goy Bit » est lui-même une référence antisémite car il renvoie à l'opposition faite entre les juifs et les non juifs. Au vu de l'article 24 précité, la chambre criminelle a donc légitimement limité l'exercice de la liberté d'expression en retenant la présence d'éléments antisémites. En effet, il faut qu'il y ait une incitation manifeste à des sentiments

discriminatoires pour que l'infraction soit constituée, ce qui est le cas en l'espèce. C'est donc à tort que la Cour d'appel a débouté les prévenus de ces chefs d'accusation.

Une solution s'appuyant sur l'insuffisance de justification de la Cour d'appel

Pour rendre sa décision, la Cour de cassation s'est fondée sur l'article 593 du code de procédure pénale qui impose à la Cour d'appel de fournir des motifs suffisants pour justifier son arrêt. En l'espèce, la Cour d'appel énonce dans l'arrêt attaqué, que le clip de rap a pour objectif de dénoncer l'influence du monde de la finance sur la politique menée par le président de la République, dont une partie de la presse audiovisuelle est complice. Elle affirme également que si la banque Rothschild a été mise en cause, c'est parce qu'elle a été l'employeur du président, et que les portraits brûlés représentaient aussi des personnes non juives. Elle ajoute que la présence de ces derniers dans le clip de rap été justifiée par le fait qu'ils se sont opposés au mouvement des gilets jaunes, et que le logo de la chaîne israélienne est apparu du fait du soutien apporté par le directeur de la chaîne à la politique du président. De ce fait, l'arrêt attaqué en a conclu que le clip de rap ne visait pas la communauté juive dans son ensemble, « laquelle ne peut être assimilée au monde de la finance et des médias ». Mais la chambre criminelle n'est pas de cet avis. Elle considère que la cour d'appel aurait dû rechercher et analyser si tous ces éléments ne visaient pas l'ensemble de la communauté juive, et si les personnalités non juives étaient présentées dans le clip comme manipulées par la communauté en question. Ainsi, même si le texte et les images du clip peuvent être considérés comme de simples insinuations ou une discrimination déguisée, la Cour de cassation a exercé un contrôle renforcé dont l'objectif était de rechercher le sens et la portée de ce clip de rap litigieux.

Amandine JACQUETON

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRET :

Cour de Cassation, chambre criminelle, 5 octobre 2021, n°20-87.163

Vu l'article 593 du code de procédure pénale :

11. Tout jugement ou arrêt doit comporter les **motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties**. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

12. Pour relaxer le prévenu des trois chefs de prévention susvisés, l'arrêt attaqué énonce que le film incriminé a pour objet la dénonciation de l'influence du monde de la finance sur la politique menée par M. [Q], Président de la République, avec la complicité d'une partie de la presse audiovisuelle.

13. Les juges ajoutent que la banque [E] est mise en cause à plusieurs reprises du fait qu'elle a été l'employeur de M. [Q], que les portraits jetés au bûcher ne visent pas seulement MM. [D], [O] et [W] mais également des personnalités non juives, tels MM. [R] et [L], de sorte qu'ils s'expliquent par l'opposition que les premiers ont manifestée face au mouvement des gilets jaunes, l'apparition du logo de la chaîne israélienne i24 étant également justifiée par le soutien apporté par son fondateur, M. [W], à la politique gouvernementale.

14. Ils en déduisent que les propos poursuivis ne visent pas la communauté juive dans son ensemble, laquelle ne peut être assimilée au monde de la finance et des médias.

15. En se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

16. En premier lieu, **les juges n'ont pas répondu au mémoire du MRAP** qui soulignait d'une part, que **le pseudonyme du groupe auteur du rap litigieux, « Rude Goy Bit », traduisait l'opposition faite entre juifs et non-juifs** et d'autre

part, que l'emploi du **terme « parasite » pour qualifier certains membres de la communauté juive renvoyait au vocabulaire utilisé par les nazis pour désigner les juifs**.

17. En second lieu, ils **n'ont pas recherché si les photographies de personnalités juives jetées dans un brasier évocateur des fours crématoires utilisés par les nazis pour exterminer les juifs, ainsi que les nombreuses références aux clichés antisémites figurant dans le texte et les images**, telles la mise en cause de la banque [E] à l'exclusion de tout autre établissement et la mention de la seule chaîne israélienne i24, **ne visaient pas la communauté juive dans son ensemble, et si les personnalités non juives également concernées par cet autodafé n'étaient pas présentées comme manipulées par ladite communauté**.

18. La cassation est par conséquent encourue.

